

instructions de ce ministère et de leur transmettre tout renseignement et document. Il faut également sans délai prendre des mesures de confidentialité pour stopper l'hémorragie de la fuite des renseignements personnels de l'appelant et des renseignements relatifs à l'instance.

112. Même si la Cour en venait à la conclusion qu'EDsC est une partie, cela n'enlève rien au fait que le PGC doit agir de façon indépendante, neutre et objective.
113. D'ailleurs, le PGC est beaucoup mieux placé qu'un représentant des relations de travail d'un ministère pour déterminer ce qui devrait être fait ou plaidé dans l'intérêt public.
114. La Cour d'appel fédérale a déjà reconnu que le PGC ne subit aucun préjudice à ne pas communiquer avec le ministère EDsC dans les présentes instances<sup>61</sup>.
115. Nous avons vu un peu plus haut que «le pouvoir discrétionnaire (du Procureur général du Canada) doit être exercé en la manière prévue par la loi». Cela nous amène vers deux autres raisons militant en faveur de la position de l'appelant.
116. La «manière prévue par la loi» inclut non seulement les principes juridiques décrits dans la section sur la *LPRP*, mais aussi les principes de déontologie des avocats<sup>62</sup>. À cet égard, la Cour suprême du Canada<sup>63</sup> nous enseigne que les représentants du PGC sont soumis aux mêmes obligations et devoirs déontologiques que tout autre avocat, bien que certains principes s'appliquent différemment compte tenu du contexte particulier entourant la charge de Procureur général.
117. Il faut avoir à l'esprit ici ce que prévoit les différents codes de déontologie des avocats, notamment celui du Québec, prévoient les modalités des relations entre l'avocat et son client et l'avocat et le public, dont la transmission de renseignements personnels dans un dossier.
118. Un principe déontologique qui doit entrer en ligne de compte en déterminant le rôle du Procureur général du Canada est le conflit d'intérêts et plus particulièrement la théorie du double mandat<sup>64</sup>. Tous les codes de déontologies des avocats sont d'ordre public et prévoient que les avocats doivent éviter les

---

<sup>61</sup> Ordonnance du juge Mainville du 19 août 2013 dans l'instance A-264-13 (page 3) ; Voir dossier d'appel A-264-13 à la page 203

<sup>62</sup> ISSALYS et LEMIEUX, *L'action gouvernementale : Précis de droit des institutions administratives*, 3<sup>e</sup> édition, Éditions Yvon Blais, 2009, pages 249 à 254

<sup>63</sup> *Krieger c. Law Society of Alberta*, [2002] 3 RCS 372, par. 41

<sup>64</sup> Certains concepts rejoignent ceux expliqués dans *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher LLP*, 2013 CSC 39